
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

ARRETE

Portant protection de la mare dite "Butt" et des prairies environnantes

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**

- Vu le livre IV "la faune et de la flore" du code de l'environnement ;
- Vu le livre II "Protection de la nature" du code rural pour sa partie réglementaire ;
- Vu la notice scientifique rédigée par les services du Conseil Général du Bas-Rhin ;
- Vu l'avis en date du 15 septembre 2000 de la chambre d'Agriculture;
- Vu l'avis des conseils municipaux des communes de Sermersheim et de Huttenheim en date du 2 et du 10 octobre 2000 ;
- Vu l'avis en date du 2 octobre de la commission des sites réunie en formation dite protection de la Nature ;

CONSIDERANT que la mare dite "Butt" constitue un milieu indispensable à la survie d'espèces protégées de la faune aquatique ; que l'ensemble prairial adjacent constitue un milieu indispensable à la survie et au développement d'espèces faunistiques et floristiques protégées ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1er :

Sur les territoires des communes de Huttenheim et de Sermersheim, la mare et les prairies environnantes présentent un intérêt particulier pour des espèces faunistiques et floristiques aquatiques. Il est institué sous la dénomination "biotope protégée de la Butt", une zone de protection recouvrant les parcelles cadastrales suivantes :

Commune de Huttenheim :

Section 43 : parcelles 1, 9 à 12, 121 ;

Commune de Sermersheim :

Section 30 : parcelles 115 à 123, 128 (pour partie) à 131, 172 ;

soit une superficie totale de 10,66 ha.

L'emprise mentionnée ci-dessus, figure sur les cartes qui peuvent être consultées à la Préfecture du Bas-Rhin - Direction des Actions de l'Etat – Bureau de l'Environnement et des Espaces Naturels – 5, Place de la République à STRASBOURG.

Les limites de cet ensemble prairial sont les suivantes :

A l'Ouest : l'Il domaniale ;

A l'Est : un chemin d'exploitation ;

Au Sud : une limite de parcelle.

Article 2 :

Il est institué un Comité consultatif présidé par M. le Préfet ou son représentant, composé des personnes suivantes :

- M. le Président du Conseil Général du Bas-Rhin ou son représentant ;
- MM. les maires des communes de Huttenheim, Sermersheim ou leurs représentants ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;
- M. le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux ou son représentant ;
- M. le Président du Conservatoire des Sites Alsaciens ou son représentant ;
- M. le Président d'Alsace Nature ou son représentant ;
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Bas-Rhin ou son représentant ;
- M. le Président de la Fédération du Bas-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant ;
- M. le Président de l'Association Foncière ou son représentant.

Article 3 :

Ce Comité est chargé d'assister le Préfet dans la gestion et l'administration du biotope protégé. Il est informé par les services de l'état et les communes de toutes les interventions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Article 4 :

Le Comité se réunit à l'initiative du Préfet.

Article 5 :

Sur l'ensemble du site protégé, les activités suivantes sont interdites :

- le dépôt de déchets ou autres gravats à l'intérieur du périmètre de l'arrêté ;
- la mise en place de nouvelles infrastructures : lignes électriques, routes, chemins,...;
- l'incinération des végétaux sur pied;
- le retournement des parcelles en herbe ;
- l'épandage de produits phytocides, phytosanitaires ou antiparasitaires ;
- le pâturage ;
- les remblais de toute nature, en particulier de la mare ;
- le boisement ;
- l'introduction d'espèces faunistiques et floristiques allochtones.

Article 6 :

Les travaux suivants peuvent être autorisés après avis du Comité Consultatif, qui définit les modalités pratiques d'application :

- entretien des prairies existantes (mise en place de dates de fauches qui devront être respectées pour la préservation de la flore et de faune, en fonction de l'intérêt biologique des parcelles) ;
- épandage d'engrais ;
- récolte des arbres dépérissants (haies, ripisylve) et leur remplacement pied à pied par des essences autochtones et typiques du cortège floristique local telles que chêne pédonculé, érable sycomore, frêne commun, aulne glutineux, saule marsault, saule cendré, peuplier (sauf peuplier de culture),...;
- implantation d'arbres isolés.

Article 7 :

Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 5 et 6 du présent arrêté.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin ;
Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Sélestat ;
Le Maire de HUTTENHEIM ;
Le Maire de SERMERSHEIM ;
Le Directeur Régional de l'Environnement ;
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au recueil des Actes Administratifs et dans deux journaux régionaux diffusés dans tous le département.

STRASBOURG, le 24 OCT. 2000

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


MICHEL LAFON

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général,
L'attaché




S. SAVE DE BEAURECUEIL

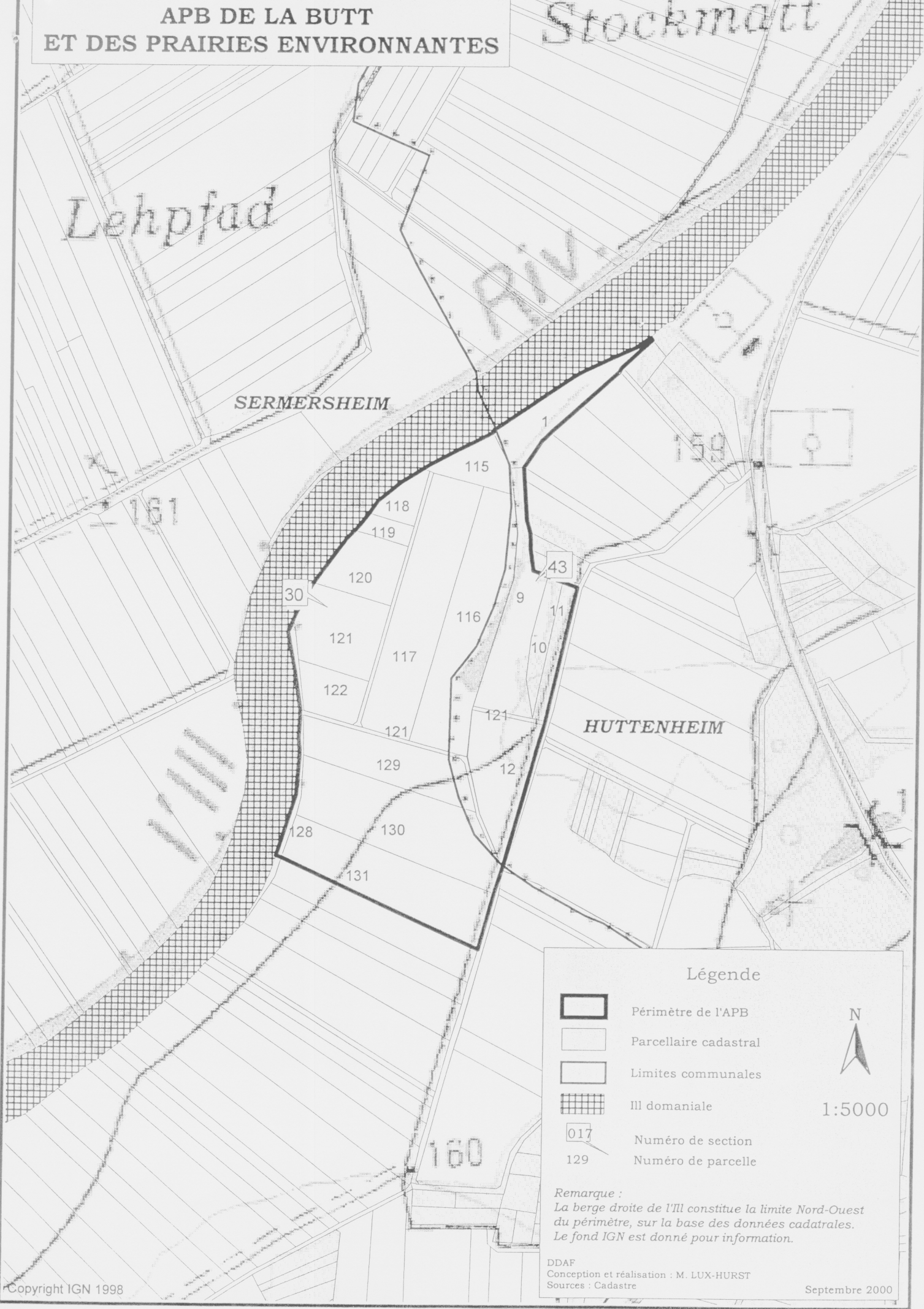
**APB DE LA BUTT
ET DES PRAIRIES ENVIRONNANTES**

Stockmatt

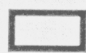
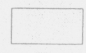
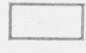

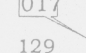

Lehpfad

SERMERSHEIM

HUTTENHEIM



Légende

-  Périimètre de l'APB
-  Parcellaire cadastral
-  Limites communales
-  Ill domaniale
-  Numéro de section
-  Numéro de parcelle



1:5000

Remarque :

La berge droite de l'Ill constitue la limite Nord-Ouest du périmètre, sur la base des données cadastrales.
Le fond IGN est donné pour information.

DDAF
Conception et réalisation : M. LUX-HURST
Sources : Cadastre

Septembre 2000